



3. LE TESTAMENT

TESTAMENT. — Acte par lequel une personne dispose, pour le temps où elle n'existera plus, de tout ou partie de ses biens.

1. Le caractère particulier du testament est de ne porter que sur les biens que le testateur laisse en mourant, et de pouvoir être révoqué jusqu'à sa mort ; à la différence de la donation entre vifs, qui saisit actuellement le donataire et qui est irrévocable. « La libéralité dont le testament est la source, dit M. Troplong, n'a rien d'actuel ; le bienfaiteur la diffère jusqu'à l'heure de son trépas. Il ne veut pas se dépouiller de son vivant ; il ne donne et ne transmet qu'après sa mort. » (*Donation et Testam.* n° 7). — V. *Donation*.

2. Aussi la révocabilité est-elle de l'essence du testament. Toute clause qui tendrait à interdire au testateur le droit de révoquer ses dispositions serait nulle. Ordonn. de 1735, art. 76 ; Delvincourt, t. 2, p. 293 ; Troplong, n° 2045. — V. *Révocation de testament*.

3. La loi range le testament au nombre des modes d'acquisition et de transmission de la propriété. (C. N. 714.)

4. L'usage des testaments se retrouve chez tous les peuples. Dans l'ancienne jurisprudence, cette matière était l'objet de l'ordonnance spéciale de 1735, rédigée par le chancelier d'Aguesseau. — V. à cet égard les observations de M. Troplong, dans sa dissertation historique (*Préface*).

Extrait du *Dictionnaire du notariat*, Paris, 1858.

Testament de Jean Caire de la Challanette
Feu Sébastien

- 1 L'an treize de la République Française et le vingt germinal
- 2 à la Challanette dans cette commune de Jausier
- 3 dans le canton de Barcelonnette par devant nous Nicolas
- 4 Fortolis notaire public du lieu des Sanières à la bordure
- 5 de cette dite commune présents les soussignés nos
- 6 témoins constitués en personne Jean Caire feu Sébastien
- 7 propriétaire de ce dit lieu de la Challanette, lequel
- 8 sain d'esprit et de la liberté de tous ses sens

Folio n°296

- 9 nous a prié et requis de recevoir et rédiger en écrit
- 10 présent testament fait par acte public ses dispositions de
- 11 dernière vullonté sur la dictée qu'il nous en
- 12 fera, à quoi déferant le même Jean Caire
- 13 testateur a dit vouloir ses funérailles être faites
- 14 suivant la coutume du lieu et des facultés de
- 15 son héritage au regard desquelles il a dit sera
- 16 reposer à l'entière discrétion de Suzanne Caire
- 17 Caire son épouse bien aimée, voulant néanmoins
- 18 quant frais et dépens de la succession qu'il soit fait

- 19 acquitter cinquante messes de requiem scavoir
- 20 vingt cinq à Notre Dame Del Bosc et les autres à la chapelle
- 21 Saint Antoine de ce lieu de la Challanette
- 22 et c'est dans l'an de son décès, plus le même Jean
- 23 Caire testateur a dit vouloir que dans l'an de son
- 24 décès il soit distribué trois charges bled, seigle aux
- 25 pauvres de ce village, et passant à ses dispositions
- 26 temporelles le même Jean Caire testateur nous a
- 27 dit léguer à Suzanne Caire son épouse bien aimée
- 28 la jouissance et la vie d'avant de tous les biens qu'il
- 29 laissera à l'époque de son décès à l'exception
- 30 néanmoins des effets cy-après détaillés 1 effet
- 31 dénommé les Failles, 2 la terre
- 32 appelée au desus des Caires dénommée le plantage
- 33 de toute sa contenance, 3 la terre et pred aux

Folio n°297

- 34 Engondran qui confronte du Levant le Béal, du
- 35 couchant Jean Rout appartenant à luy testateur
- 36 du Mes[sire] Louis Caire et du septentrion à Jean Bapt[iste]
- 37 Ricaud avec quatre livres d'eau à prendre sur la
- 38 source de Jacques Pautre, plus le même Jean Caire

39 testateur nous a dit léguer à Victoire Ricaud son arrière
40 nièce et filleulle la somme de huit cents francs qui ces
41 leg seront payés en deux payements que du moment que
42 Jean Ricaud son héritier sus nommé, sera parvenu à
43 l'âge de vingt un ans accomplis, plus il a encore légué
44 Jean Antoine, Pierre Jacques et Marie Catherine Ricaud
45 ses trois autres nièces neveux et fils de Jean-Baptiste
46 Ricaud et à un chacun respectivement la
47 somme de cinq cents francs le chacun qui leur
48 seront payés du moment qu'ils pourront valablement
49 acquitter son héritier bas nommé les instituant
50 aux dits legs ses héritiers particuliers et léguataires les
51 privant moyenant le leg à un chacun respectivement
52 fait de ne pouvoir autre chose prétendre sur le
53 restant de ses biens futurs, succession et héritage, et
54 en tous ses autres biens, nuls exceptés ny réservés
55 le même Jean Caire testateur a institué et de
56 sa propre bouche nommé son héritier universel
57 lequel ne pourra se mettre en possession que les
58 testeurs de son épouse quant aux effets qu'il

Folio n°298

59 Jean Ricaud fils du dit Jean Baptiste son
60 arrière petit neveu qui ne pourra cependant se
61 metre en possession suivi son décès que des
62 effets sus réservés. Ceux attribués à sa ditte

63 épouse luy étant réservés jusques à son décès
64 vu qu'il luy en a donné la jouissance, jouissance
65 qu'il aproche à la somme de cent francs par an.
66 Plus, le même Jean Caire testateur veut que
67 d'alor suivi son décès il soit dressé inventaire domestique
68 du mobilier de sa maison, titres papiers et docu[m]ents
69 bestiaux et denrées, par Joseph Desdier feu Charles
70 et par Louis Audiffred fils d'Estiene propriétaires
71 de ce dit lieu de Lens et Chalanette, et auquel
72 veut que soit ajoutée par son dit héritier sus
73 nommé, et telle que cy dessus. Le même Jean Caire
74 testateur a dit être sa preuve et dernière volonté
75 qu'il veut valloir au testament codicille ou
76 donation à cause de mort et par tout autre meilleur
77 moyen possible cassant tous autres testaments par luy
78 cy devant faits voulait que le présent soit le seul
79 valable qu'il soit pour plein et entier effet, présent et
80 requérant Pierre Caire feu Louis, Estienne Caire, feu
81 Estiene Jean Pierre Caire feu Jean et Jean
82 Baptiste ses deux fils de Pierre tous cultivateurs

Folio 299

83 de ce dit lieu de la Challanette témoins
84 comis et demandés par le dit Jean Caire testateur
85 d'en être mémoratifs d'en porter témoignage
86 partout ou besoin sera, et nous notaire de luy en conceder

87 acte que nous avons fait lu au testateur en présence
88 des sus dits témoins au dit lieu de la Chalanette
89 dans la cuisine de la maison et à coté du lit
90 du dit Jean Caire et lecture faite au testateur de
91 ses paroles a dit ycelles contenir vérité et a persisté
92 et a dit vouloir que le cas arrivant que Jean Ricaud
93 son héritier venant à décéder avant sa
94 majorité sans pouvoir tester sa succession soit
95 devollue à Jean Antoine ou a Pierre Jacques et
96 à celuy des deux qui le premier aura vingt cinq ans
97 les instituent au dit cas et non autrement son héritier
98 et lecture d'abord est fait le dit Jean Caire testateur
99 a toujours persisté et a signé avec les sudits nos témoins
100 et nous dit no[tai]r[e].

[signatures]

101 Jean Caire Jean Pierre Caire
102 Avec la rature de deux ligne
103 Pierre Caire avec la rature de deux
104 lignes Estienne Caire avec la rature
105 de deux lignes Jean Baptiste Desdier
106 avec la rature de deux lignes

107 Fortolis no[tai]r[e].



Ex-voto, 1823, Alpes de Haute Provence.

TESTAMENT

Cote Numéro d'acte 2 E 19600 Registre H Fol. 295	Notaire Nicolas Fortolis	Date 20 germinal An 13 (10 avril 1800)	Lieu La Challanette Jausiers	Nom du testateur, qualité, âge, lieu d'origine Jean Caire feu Sébastien
--	------------------------------------	---	---	---

Héritier	Exécuteur testamentaire	Contenu
Notre Dame del Bosc		25 messes de requiem
Chapelle Saint Antoine. La Challanette		25 messes de requiem
Les pauvres du village		3 charges de blé et seigle distribuées dans l'an du décès.
Son épouse Suzanne Caire		La jouissance de tous ses biens à l'exception de ses effets propres (et quelques parties de terres citées dans le testament)
Victoire Ricaud, arrière nièce et filleule		800 F légués en 2 paiements dès qu'elle aura 20 ans
Jean-Antoine, Pierre-Jacques, Marie-Catherine Ricaud autres 3 neveux et nièce		500 F chacun
Jean Antoine Ricaud Arrière petit neveu		Héritier universel
	Joseph Desdier et Louis Audiffred	Devront dresser un inventaire domestique au décès du testateur : - mobilier de sa maison - titres et papiers documents - bestiaux et denrées



Le notaire, dessin de GAVARNI et GAGNIET in : Le notaire, texte d'Honoré de Balzac, revue bi-hebdomadaire *Les Français*, n° 70 s.d., XIXe siècle

Éléments de bibliographie

FAMECHON (Claude), *Mentalités collectives et attitudes devant la mort à Manosque au XVIII^e siècle, d'après les clauses des testaments*, 1970. Diplôme d'études supérieures d'histoire moderne.

HEYMES (Michel), *La vie quotidienne à Riez, les âges de la vie : la mort*, Bulletin d'information des Amis du vieux Riez, n°54, mars 1994, pp. 5 à 17.

ORTLIEB (Christiane), *Mentalités religieuses et attitudes collectives dans la vallée de Barcelonnette au XVIII^e siècle d'après les testaments*, 1971. Diplôme d'études supérieures d'histoire moderne.

VIAL (Eric), Compte rendu de la soutenance de thèse de Régis Bertrand, *Les Provençaux et leurs morts. Recherches sur les pratiques funéraires, les lieux de sépultures et le culte du souvenir des morts dans le Sud-Est de la France depuis la fin du XVII^e siècle*, Provence Historique, tome XLV, fascicule 180, 1995, pp.309-315.

VOVELLE (Michel), *Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIII^e siècle : les attitudes devant la mort d'après les clauses des testaments*, Plon, Paris, 1973.

VOVELLE (Michel), VOVELLE (Gabi), *Vision de la mort et de l'au-delà en Provence, d'après les autels des âmes du Purgatoire, XV^e-XX^e siècle*, Paris, Armand Colin.

Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence
2, rue du Trélus
04000 Digne-les-Bains
Tél : 04 92 36 75 00
Fax : 04 92 36 07 45
e-mail : j.ursch@cg04

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9H à 17H.

Actuellement aux Archives et jusqu'au 5 juin 2003, *L'Art de mai*.
Du 10 au 24 juin 2003 « *Mémoires* » exposition artistique d'Edith Bruic.
Du 5 juillet au 20 septembre 2003 : *Le Tour de France a 100 ans !*.